



Paris, le 27 AOUT 2013

LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

V/Réf. : N° 64454/1225/FB

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 3 juin 2013, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite du centre de détention de Saint-Mihiel, qui s'est déroulée entre le 19 et le 27 octobre 2010, ce dont je vous remercie.

Après avoir relevé un certain nombre de bonnes pratiques au sein de ce centre, vous attirez mon attention sur différents points pour lesquels vous souhaitez obtenir mes observations.

I – Vous faites état tout d'abord des inconvénients liés à l'implantation géographique de l'établissement.

Vous soulignez ainsi son isolement et sa desserte, mal assurée, par une navette d'autocar depuis la gare SNCF, dont la fréquence, au nombre de deux par jour le week-end, est incompatible avec la tenue des parloirs, obligeant les familles à circuler à pied, souvent avec de jeunes enfants, sur une route départementale très fréquentée.

Pour contribuer à remédier à cet inconvénient, un arrêt supplémentaire au niveau de l'établissement est d'ores et déjà effectué par la navette TGV, suite à un accord conclu avec le Conseil Général de la Meuse. Les familles en sont informées par voie d'affichage et doivent prévenir la société de transport à l'avance.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
15-18 Quai de la Loire
BP. 10301
75921 PARIS Cedex 19

II – Vous relevez ensuite diverses difficultés de conception et de gestion.

S'agissant des équipements électriques

Vous soulignez que les équipements électriques ne permettent pas l'utilisation de plaques chauffantes cantinées, obligeant les personnes détenues à réchauffer leurs plats à l'aide de pastilles chauffantes dont l'emploi en milieu confiné est déconseillé.

Je peux vous indiquer que le financement d'un projet de renforcement du réseau électrique est actuellement à l'étude.

S'agissant des lits à deux niveaux des cellules « doublées »

Vous déplorez l'absence d'accès par échelle à ces lits, rendant la montée et la descente périlleuse, notamment pour les personnes détenues affectées par l'âge ou par un handicap.

Ces lits seront équipés d'échelle prochainement. Des devis ont été sollicités à cette fin.

S'agissant de la surveillance des cours de promenade

Vous soulignez que l'échauguette installée aux fins de surveillance des cours de promenade n'est pas pleinement efficace, en raison des « angles morts » qui interdisent une vision générale.

Depuis novembre 2010, des caméras ont été installées et mises en service.

S'agissant de la porte d'entrée principale

Vous soulignez que la porte d'entrée principale est dotée d'une vitre sans tain qui ne s'impose pas et déplorez l'absence d'abri de cet accès, en cas d'intempéries, pour les familles venant aux parloirs.

Le vitrage de la porte d'entrée principale ainsi que l'hygiaphone et le passe documents ont été changés en mars 2012. Les inconvénients relevés ont donc disparu.

Concernant l'absence d'abri, la façade actuelle de l'établissement est conforme au programme technique prévu lors de sa construction, notamment sur le plan sécuritaire. L'installation d'un auvent nécessite une compensation du risque d'accroche par la pose d'une sur-toiture à 45° qui est actuellement en projet.

S'agissant des boîtes aux lettres

Vous déplorez l'étroitesse d'ouverture des boîtes aux lettres qui ne permet pas la réception des correspondances épaisses qui transitent par le surveillant d'étage, nuisant ainsi à la discrétion des envois dont le contrôle devrait appartenir au seul vaguemestre.

Les boîtes aux lettres ont été fabriquées et conçues pour éviter que le courrier puisse être récupéré par des personnes détenues. Des boîtes aux lettres standardisées, dédiées au courrier destiné à l'unité sanitaire, ont été installées dans chaque hall d'étage en 2012.

Il est en outre constaté par le vaguemestre que le courrier épais est rare et qu'aucune réclamation n'a été formulée par la population pénale.

S'agissant des téléphones

Vous soulignez l'absence de confidentialité des conversations téléphoniques des personnes détenues, due à la conception des appareils installés dont la « coque » métallique ne filtre aucun son.

L'installation des téléphones est cependant conforme aux dispositions du marché national passé avec la société SAGI.

Vous soulignez aussi que les personnes détenues placées en « régime fermé » n'ont accès au téléphone qu'une fois par semaine.

L'accès au téléphone des personnes détenues placées sous ce régime a été modifié depuis votre visite. Il est désormais possible une fois par jour.

S'agissant de l'absence de portique de détection de masses métalliques à la sortie des cours de promenade

Vous déplorez l'absence de portique de détection de masses métalliques à la sortie des cours de promenade, facilitant l'échange de biens illicites.

Une réflexion est actuellement en cours pour sécuriser les accès aux salles de sport, aux parloirs et aux cours de promenade.

Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du déploiement du plan de sécurisation des établissements pénitentiaires que j'ai annoncé le 3 juin dernier.

Ce plan prévoit la mobilisation de moyens supplémentaires, à hauteur de 33 millions d'euros pour les années 2013-2014, afin de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires.

Ainsi, 20 portiques à ondes millimétriques ainsi que 282 portiques de détection de masses métalliques et 393 détecteurs manuels seront déployés dans les établissements au niveau des portes d'entrée principale, des parloirs, et des cours de promenade.

La mise en place de ces portiques à la sortie des cours de promenades permettra ainsi de limiter la possibilité pour les personnes détenues de faire entrer en détention les projections en provenance de l'extérieur de l'établissement.

Par ailleurs, un portique sera prochainement installé au niveau de la « rue », dans le hall distribuant l'ensemble des salles de formation, principal lieu de passage de la population pénale afin de sécuriser l'ensemble du secteur commun.

S'agissant de l'emploi des moyens de contrainte

Vous relevez que l'emploi des moyens de contrainte en détention, notamment des menottes, ne fait l'objet d'aucune traçabilité, et, en particulier, d'aucun signalement au directeur interrégional des services pénitentiaires, contrairement à la réglementation en vigueur.

La procédure prévue par les dispositions de l'article D. 283-3 du code de procédure pénale, relatives à l'utilisation des moyens de contrainte, a été mise en place au cours du deuxième semestre 2012. L'emploi de ces moyens est donc désormais conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des annulations de parloirs

Vous souhaitez que les familles soient prévenues dès que possible en cas d'annulation de parloirs et qu'à cette fin, le gestionnaire privé puisse accéder aux coordonnées des proches des intéressés.

L'agent SODEXO, affecté à la prise de rendez-vous des parloirs, informe le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en cas d'annulation. Celui-ci se charge de prévenir les personnes concernées.

Néanmoins, ce service ne disposant pas toujours des coordonnées téléphoniques des visiteurs, un numéro de téléphone à contacter en cas d'annulation de parloir est désormais requis, lors de la constitution du dossier, pour chaque demande de permis de communiquer. La nécessité de prévenir l'établissement en cas de changement de ce numéro est également mentionnée dans les éléments constitutifs du dossier.

S'agissant des requêtes des personnes détenues

Vous soulignez qu'il n'existe aucune borne destinée à émettre les requêtes des personnes détenues, ni aucun enregistrement dans le cahier électronique de liaison (CEL) ou tout autre moyen, ce qui n'incite pas à un suivi attentif et rigoureux de ces documents.

Deux bornes ont été mises en place dans l'établissement en juillet 2012. L'une se situe au quartier arrivants, l'autre à la bibliothèque, lieu de passage privilégié de la population pénale.

S'agissant du nombre de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)

Vous déplorez l'insuffisance du nombre de CPIP au regard des besoins du milieu ouvert et du milieu fermé (un conseiller pour 124 personnes), précisant qu'il est vain, dans de telles conditions, d'espérer voir mise en œuvre une attention suffisante aux efforts nécessaires à la sortie, et qu'il apparaît difficile aux personnes détenues d'établir, en cas de demande d'aménagement de peine, qu'elles ont un travail ou disposent d'un hébergement.

Depuis votre visite, les effectifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Meuse ont favorablement évolué par une création de poste et un retour de congé maternité. Ainsi, l'effectif au 1^{er} juin 2013 est de 4,8 ETPT pour un effectif de 376 personnes détenues, soit 78 personnes détenues pour un CPIP.

S'agissant des correspondances avec les autorités et des courriers recommandés adressés aux personnes détenues

Vous soulignez que les correspondances avec les autorités ne font l'objet d'aucun cahier d'enregistrement, contrairement aux pratiques usuellement admises.

La traçabilité des courriers adressés aux autorités a toujours été assurée par la tenue d'un registre qui n'était cependant pas régulièrement signé par les personnes détenues, ce qui n'est plus le cas désormais.

Vous regrettez aussi que les courriers en recommandé adressés aux personnes détenues ne fassent pas l'objet d'un recueil de signature des destinataires par l'administration de l'établissement.

Lors de l'envoi d'un recommandé, la personne détenue reçoit le récépissé de l'envoi. En cas de réception, c'est effectivement le vaguemestre, en tant que délégataire, qui signe le reçu. Cependant, une copie du récépissé sera désormais signée par la personne détenue et conservée par le vaguemestre.

III – Vous relevez enfin certaines difficultés que vous jugez particulièrement préoccupantes, soit parce qu'elles mettent en jeu des principes importants, soit du fait de leurs effets.

S'agissant du droit pour la personne détenue de se défendre et de l'accès au droit.

Vous soulignez que, même en cas d'accord pour la commission d'office d'un avocat lors du passage de la personne détenue devant le conseil de discipline, la présence effective de l'avocat n'est nullement garantie.

Le chef d'établissement a fait part de cette difficulté auprès du président du tribunal de grande instance de Strasbourg ainsi qu'auprès des avocats intervenant au conseil de discipline.

Vous faites aussi état de la procédure d'accord préalable du SPIP, dans le cadre de la venue des personnes détenues auprès de l'avocat, équivalent d'un point d'accès au droit, que vous considérez comme une ingérence surprenante dans une procédure consultative sans rapport avec la détention.

Un protocole avec le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) a été signé le 20 juin 2013, supprimant ainsi l'accord préalable du SPIP qui n'a dès lors plus qu'un rôle de transmission des demandes de consultations juridiques au président de ce conseil.

Par ailleurs, un contact a été établi avec le président du tribunal de grande instance du ressort afin de définir les jours les plus appropriés pour permettre aux intervenants d'optimiser leurs interventions, soit le jour de la commission de discipline, sous réserve de la présence d'un avocat, soit les jours de débats contradictoires.

S'agissant des soins

Vous jugez l'organisation des soins insuffisante au regard des besoins et soulignez la longueur des délais d'attente pour un rendez-vous chez le dentiste (deux mois) et le psychiatre (cinq à six semaines).

Une demande aux fins d'augmenter la quotité du temps d'intervention du dentiste sur le site a été adressée au directeur de l'hôpital en mai dernier.

En outre, l'établissement a d'ores et déjà mis à la disposition de l'unité sanitaire un surveillant, disponible les jeudis et vendredis une demi-heure supplémentaire, afin de permettre d'augmenter le nombre de consultations auprès du dentiste.

Un médecin est aussi parfois présent le vendredi en fonction de ses dates de garde au centre hospitalier de Saint-Mihiel.

Le délai d'attente pour une consultation auprès du psychiatre a été ramené à trois semaines. En cas d'urgence, jugée par l'équipe psychiatrique, il peut être écourté.

Vous soulignez aussi que la distribution des médicaments au quartier disciplinaire (QD) et au quartier d'isolement (QI) est faite par le personnel de surveillance, ce qui devrait être impossible.

La distribution des médicaments a été revue. Elle est désormais effectuée, au QD et au QI, par les infirmiers lors de la distribution des traitements en cellule, tous les jours de 11h45 à 13h.

S'agissant du comportement d'un médecin et des extractions hospitalières

Vous faites état du comportement inapproprié d'un médecin, refusant de se soumettre aux contraintes de sécurité à l'entrée de l'établissement, ce qui désorganise l'offre de soins.

Le comportement de ce médecin a été signalé au directeur du centre hospitalier et à l'agence régionale de santé (ARS). Le chef de l'établissement s'est par ailleurs entretenu avec lui.

Vous soulignez aussi que l'offre de soins est désorganisée par les annulations d'extractions hospitalières du fait de l'administration pénitentiaire et déplorez que celles-ci se fassent systématiquement avec usage des moyens de contrainte, alors que seules 34 personnes détenues sur 326 sont notées « à escorte renforcée ».

Aux termes de plusieurs réflexions menées entre l'unité sanitaire et l'établissement, des améliorations ont pu être apportées par un meilleur suivi au sein de la détention afin que la personne détenue soit présente à l'heure prévue du départ.

La principale difficulté réside cependant dans la distance entre l'établissement et le centre hospitalier (35 km), qui ne permet pas de programmer plus d'une extraction par demi-journée. Les extractions en cardiologie ont pu être ramenées sur l'hôpital de Commercy, plus proche, et des négociations sont actuellement en cours pour transférer aussi sur cette ville les

consultations dermatologiques. La téléconsultation, notamment pour les consultations de pré anesthésic, est parallèlement à l'étude.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'actuellement, l'établissement effectue aussi les transferts relatifs à l'UHSI de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, monopolisant de ce fait le fourgon et l'équipe de transfert. Ces prestations, qui ne sont pas prévues dans le contrat de gestion déléguée qui lie le prestataire au centre de détention de Saint-Mihiel, devraient cesser et une rationalisation de l'utilisation du véhicule permettra d'améliorer la programmation des extractions et d'en diminuer les annulations.

Quant aux moyens de contrainte, ils sont utilisés conformément aux exigences prévues aux articles D.283-4 et D.294 du code de procédure pénale. Ils sont par conséquent adaptés aux facteurs de risque et au profil de la personne détenue à extraire.

S'agissant du délégué du Défenseur des droits

Vous soulignez que le délégué du Défenseur des droits est également le chef du bureau des étrangers à la préfecture de la Meuse ce qui est susceptible de décourager les personnes détenues étrangères de recourir à ses services en vue de résoudre une difficulté relative à leur séjour, la CIMADE n'étant pas présente dans l'établissement.

Je ne peux que cette question relève de la compétence de la préfecture de la Meuse.

S'agissant de l'usage du régime fermé

Vous relevez que le régime fermé ne répond pas nécessairement à une logique d'examen des personnalités mais à une logique disciplinaire, dès lors que la commission de certaines infractions donne lieu, avant la comparution devant l'instance disciplinaire, à un placement *de plano* dans un tel régime, lequel se substitue ainsi à la « prévention ».

D'une manière générale, la gestion du régime différencié se fonde sur une circulaire en date du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) et sur une note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 18 mars 2013 relative à la compétence du chef d'établissement concernant les décisions impliquant un avis de la CPU. Cette dernière précise d'une part, la compétence exclusive du chef d'établissement sur les décisions prises après avis de la CPU et, d'autre part, fournit un formulaire type de décision de placement en régime différencié. Ce formulaire est compatible avec la jurisprudence du Conseil d'Etat du 28 mars 2011, BENNAY, qui considère que le placement en régime différencié ne nécessite ni motivation, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, ni débat contradictoire tel qu'il est prévu par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

En l'espèce, le système au centre de détention de Saint Mihiel a été réformé. Le placement de la personne détenue en régime fermé n'est plus systématique, sauf en cas d'incident significatif ne nécessitant pas une mise en prévention. La décision relève uniquement du chef d'établissement ou de son adjoint. Un entretien préalable est également institué entre un personnel de direction ou le chef de détention afin d'informer la personne détenue concernée du motif de la décision de placement en régime contrôlé. Un imprimé type a été mis en place afin d'assurer la traçabilité de cet entretien.

Par ailleurs, les décisions de placement et de sortie du régime contrôlé sont étudiées lors de la commission pluridisciplinaire unique qui fonde ses décisions sur la personnalité de la personne détenue, l'incident disciplinaire étant le cas échéant traité dans le cadre d'une procédure contradictoire devant la commission de discipline.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous
Christiane TAUBIRA